



---

## Libre circulation des personnes avec l'Union européenne

---

### Histoire et objectifs de l'accord

Signé le 21 juin 1999 à Luxembourg, l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes (ALCP) a pour objectifs, d'une part, la libre circulation des personnes actives (salariés et indépendants) et des personnes non actives (étudiants, retraités et autres personnes non actives) et, d'autre part, la libéralisation partielle des prestations de services transfrontalières (prestations individuelles de services transfrontaliers). Approuvé par le peuple en 2000, l'ALCP est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.

Le 21 juin 2001 la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) a été modifiée. La Convention AELE contient désormais les mêmes dispositions que l'ALCP et ses ressortissants sont, par conséquent, soumis à la même réglementation que celle applicable aux ressortissants de l'UE. La Principauté du Liechtenstein bénéficie d'un statut particulier.

L'extension de l'ALCP aux dix Etats ayant rejoint l'Union européenne (UE) en 2004 a été approuvée par le peuple en 2005 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. Le 1<sup>er</sup> juin 2004, les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes sont entrées en vigueur parallèlement à l'extension de l'accord aux dix nouveaux Etats membres de l'UE. Elles protègent les travailleurs indigènes contre le dumping salarial. Enfin, la reconduction de l'accord ainsi que son extension à la Bulgarie et à la Roumanie ont été approuvées par le peuple en février 2009. Les ressortissants bulgares et roumains bénéficient ainsi de l'ALCP depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009.

L'accord prévoyait un passage graduel et non automatique à la libre circulation des travailleurs et des indépendants. L'accès au marché du travail suisse est ainsi resté réglementé pendant différentes périodes transitoires.

La ratification du Protocole III le 16 décembre 2016, a entraîné l'extension de l'ALCP à la Croatie. Le Protocole III est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'accès au marché du travail est resté réglementé pour les ressortissants croates jusqu'au 31 décembre 2021. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les ressortissants croates bénéficient d'une libre circulation complète des personnes.

Si l'immigration des travailleurs croates devait dépasser un certain seuil, la Suisse pourrait invoquer une clause de sauvegarde et limiter à nouveau le nombre d'autorisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard jusqu'à fin 2026.

### Bénéficiaires et contenu de la libre circulation des personnes

Les bénéficiaires de l'accord sont les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ainsi que les membres de leur famille et les travailleurs détachés d'une entreprise domiciliée dans un Etat membre de l'UE/AELE, quelle que soit leur nationalité. Les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être détachés en Suisse que s'ils ont été intégrés auparavant de façon durable dans le marché régulier du travail de l'un des Etats membres de l'UE/AELE.

Dans l'application des règles sur la libre circulation des personnes, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite. Les bénéficiaires de l'accord ont droit aux mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux.

- **Regroupement familial**

Les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ont le droit de se faire accompagner des membres de leur famille. Le regroupement familial est soumis à certaines conditions qui figurent dans le factsheet [Regroupement familial](#).

- **Séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative**

La libre circulation des personnes englobe le droit d'entrer en Suisse, d'y séjourner, d'y accéder à un emploi ou de s'y établir comme indépendant. De plus amples informations sont disponibles dans le factsheet [Séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative](#).

- **Séjour en Suisse sans activité lucrative**

Les personnes sans activité lucrative tels que les retraités et les étudiants, bénéficient également d'un droit d'entrée et de séjour si elles remplissent certaines conditions – notamment des ressources financières suffisantes ainsi qu'une assurance-maladie. De plus amples informations sont disponibles dans le factsheet [Séjour en Suisse sans activité lucrative](#).

- **Prestations de services transfrontalières (UE/AELE)**

Les prestataires de services transfrontaliers des Etats membres de l'UE/AELE bénéficient d'un droit d'entrée et de séjour pendant une durée maximale de 90 jours de travail effectif par année civile. Si la prestation est offerte dans le cadre d'un accord bilatéral spécifique relatif à la prestation de services, le droit de séjour est garanti le temps que durera la prestation. De plus amples informations ainsi que des explications concernant la procédure d'annonce en ligne sont disponibles dans le factsheet [Prestations de services transfrontalières](#).

- **Frontaliers**

Les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE qui ont une activité lucrative en Suisse et qui gardent leur domicile permanent dans un Etat membre de l'UE/AELE sont considérés comme des frontaliers. Les frontaliers sont soumis à des dispositions particulières. De plus amples informations sont disponibles dans le factsheet [Frontaliers](#).

## **Catégories d'autorisation de séjour**

Les séjours de moins de trois mois en qualité de touriste ou sans exercice d'activité lucrative n'ont pas besoin d'être déclarés. Les autorisations suivantes sont en vigueur :

- **Autorisation de séjour de courte durée (livret L UE/AELE)**

L'autorisation de séjour de courte durée L UE/AELE s'adresse en premier lieu aux *travailleurs* disposant d'une déclaration d'engagement ou d'une attestation de travail (contrat de travail) d'une durée de trois mois à un an ; et aux chercheurs d'emploi en cas de séjour de plus de trois mois. Les étudiants reçoivent également une autorisation d'une durée d'un an qui sera prolongée d'année en année jusqu'au terme de la formation.

La durée de l'autorisation correspond à la durée du contrat de travail. Les détenteurs de ce titre de séjour bénéficient de la mobilité géographique et professionnelle. L'autorisation de séjour de courte durée peut être prolongée ou renouvelée.

- **Autorisation de séjour (livret B UE/AELE)**

Cette autorisation est valable cinq ans et peut être prolongée. Elle concerne en premier lieu les *travailleurs* au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à un an.

Les *indépendants* désirant s'établir en Suisse ont droit à une autorisation de séjour B UE/AELE valable cinq ans pour autant qu'ils apportent la preuve qu'ils exercent effectivement une telle activité.

Les *personnes sans activité lucrative* bénéficient d'un droit à l'autorisation B UE/AELE si elles disposent des moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins et d'une assurance maladie et accidents couvrant tous les risques.

- **Autorisation frontalière (livret G UE/AELE)**

Il s'agit d'un titre spécifique délivré aux *frontaliers salariés qui prennent un emploi en Suisse et aux indépendants dont l'entreprise se situe en Suisse*. La durée de validité de cette autorisation correspond à la durée de l'engagement si celui-ci est inférieur à douze mois et supérieur à trois mois. Si le contrat de travail est conclu pour une durée égale ou supérieure à un an, l'autorisation est valable cinq ans.

- **Autorisation d'établissement (livret C UE/AELE)**

Les conditions d'octroi de cette autorisation ne dépendent pas de l'ALCP ; elle est délivrée, comme jusqu'ici, en vertu des conventions d'établissement ou de considérations de réciprocité. Elle est de durée indéterminée. Les ressortissants des Etats membres d'Europe occidentale de l'UE et des Etats de l'AELE reçoivent en principe une autorisation d'établissement après un séjour de cinq ans en Suisse. De plus amples informations sont disponibles ici : [Livret C UE/AELE \(autorisation d'établissement\)](#)